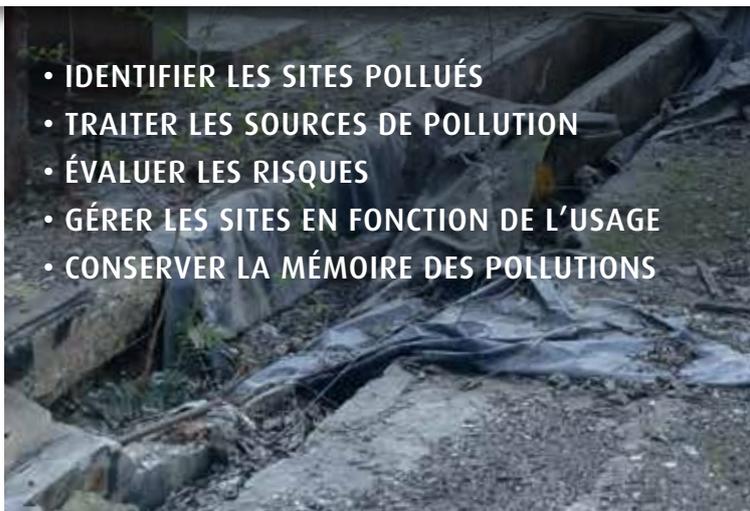




SITES & SOLS POLLUÉS COMMENT AGIR ?

- IDENTIFIER LES SITES POLLUÉS
- TRAITER LES SOURCES DE POLLUTION
- ÉVALUER LES RISQUES
- GÉRER LES SITES EN FONCTION DE L'USAGE
- CONSERVER LA MÉMOIRE DES POLLUTIONS





Ce document est édité par l'ADEME

**ADEME – Direction régionale
Normandie**

Les Galées du Roi - 30, rue Gadeau de
Kerville - 76100 Rouen

Coordination technique : ADEME, Direction régionale
Normandie

Rédacteurs : DREAL, ARS, ADEME

Crédits photo : ADEME

Création graphique : Agence BINGO, Caen

Impression : Imprimé en France - Saxoprint -
Certification PEFC, Imprim'vert, FSC

Brochure réf. 010884

ISBN : 979-1-02971-356-9 - Octobre 2019 -
3000 exemplaires

Dépôt légal : ©ADEME Editions, octobre 2019

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

PAGE 4
LE CONTEXTE

PAGE 6
COMMENT SAVOIR SI UN SITE EST POLLUÉ

PAGE 9
QUI EST RESPONSABLE

PAGE 10
LOGIGRAMME DE DÉCISION

PAGE 12 • FICHE A
DÉPÔTS SAUVAGES

PAGE 13 • FICHE B
POLLUTIONS ACCIDENTELLES

PAGE 14 • FICHE C
POLLUTIONS HISTORIQUES EN DEHORS DE
L'EMPRISE D'UNE ICPE

PAGE 16 • FICHE D
POLLUTIONS SUR L'EMPRISE D'ICPE

PAGE 17 • FICHE E
ANCIENNES ICPE DONT LES RESPONSABLES
SONT DÉFAILLANTS

PAGE 18 • FICHE F
RECONVERSION DE SITES POLLUÉS

PAGE 20 • FICHE G
CONSERVATION DE LA MÉMOIRE DES SITES
POLLUÉS

PAGE 22
OUTILS MÉTHODOLOGIQUES ET SITES INTERNET

PAGE 23
CONTACTS



LE PASSÉ INDUSTRIEL DE LA NORMANDIE A LAISSÉ UN HÉRITAGE AVEC DE NOMBREUX SITES OU FRICHES POLLUÉS

Les acteurs de terrain confrontés à la gestion de ces sites doivent faire face à une complexité juridique, administrative, technique et financière.

Ce support d'information, réalisé dans le cadre du Plan Régional Santé-Environnement 3 Normandie, a pour objectif d'aider les acteurs de terrain à faire face aux situations rencontrées en matière de sites ou sols pollués et lever les difficultés pour prendre des mesures adaptées et engager des actions. Il s'adresse essentiellement aux élus, mais aussi à toute personne ou structure confrontée à cette problématique.

Les nouveautés introduites par la loi du 24 mars 2014, concernent notamment l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de fournir, dans la demande de permis de construire ou d'aménager, une attestation délivrée par un bureau d'étude certifié ou équivalent dans le domaine des sites et sols pollués. Cette attestation garantit la réalisation d'une étude de sol et sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement (cas des parcelles placées en secteur d'information sur les sols ou des parcelles ayant accueilli par le passé une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée). Ces dispositions concernent directement les services instructeurs des autorisations d'urbanisme des collectivités territoriales.

Plus de 7 200 sites pollués dont 500 en Normandie, sont officiellement répertoriés en France et plus de 400 000 sites dont 13 000 en Normandie, sont identifiés comme susceptibles de l'être du fait de leur histoire.

Fréquemment, de nouveaux sites pollués sont identifiés et doivent faire l'objet d'une gestion appropriée pour permettre leur réutilisation moyennant la maîtrise des risques pour l'environnement et la santé.

LE PROCESSUS DE GESTION

Celui-ci s'articule autour de trois principes essentiels :

- Le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées en prenant en compte les techniques de réhabilitation et leurs coûts
- l'examen du risque plutôt que celui du niveau de pollution intrinsèque ;
- la gestion des sites en fonction de l'usage auquel ils sont destinés.

Cette démarche se veut pragmatique, avec toujours le même objectif : la maîtrise sur le long terme des impacts sanitaires et environnementaux des sites et sols pollués.

1. Le risque lié à une pollution dépend de la présence d'une cible (usager, habitant...) et d'un vecteur de transfert (contact direct, transfert via les eaux souterraines, l'air ambiant...). Ainsi, lorsque l'élimination d'une pollution résiduelle aura été considérée comme techniquement irréaliste ou financièrement disproportionnée, si elle est correctement confinée par exemple, cette pollution ne présente pas forcément de risque pour les usagers.

Déconstruction de l'ancienne usine d'amiante EVERS à Epouville - Maîtrise d'ouvrage EPFN avec financement ADEME des travaux de mise en sécurité ©ADEME

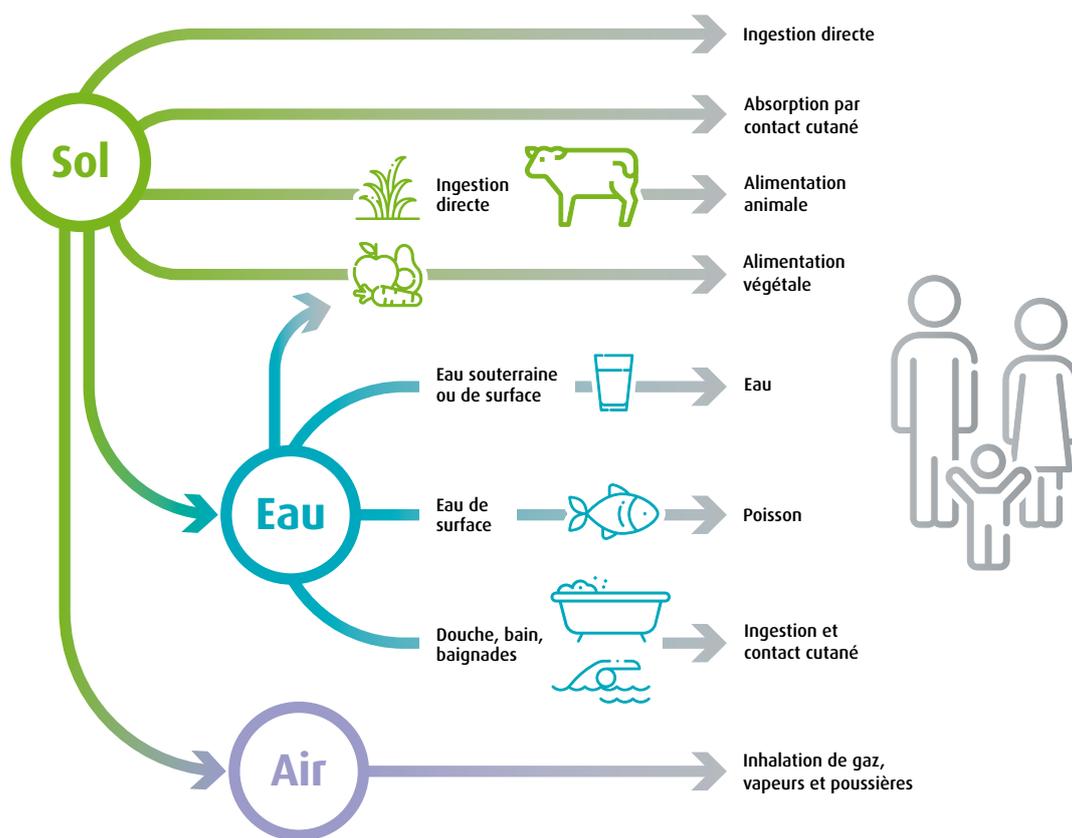


UN ENJEU POUR LA SANTÉ HUMAINE

Le sol est un milieu de l'environnement en lien étroit avec les autres milieux (eau et air) et les populations qui séjournent dessus ou à proximité. Il existe de multiples voies d'exposition en résultant, notamment par ingestion ou par inhalation :

- **l'ingestion de terre et poussières de sol notamment par les enfants**, particulièrement exposés en raison de leur comportement. Lors de jeux à même le sol, ils peuvent ingérer directement la terre déposée sur les mains ou les objets qu'ils portent à la bouche ;

- **l'ingestion de produits du potager cultivés sur des terres polluées** ;
- **l'ingestion d'eau contaminée**, conséquence du transfert d'un produit présent dans le sol vers la nappe phréatique ou de phénomènes de migration vers les réseaux d'adduction en eau potable ;
- **l'inhalation de poussières, gaz et vapeurs**, conséquence de la volatilisation éventuelle d'un polluant.



Les polluants les plus couramment retrouvés dans les sols pollués peuvent avoir des effets à long terme sur la santé humaine en cas d'exposition en fonction des doses reçues. Les effets peuvent être systémiques (altération d'organes tels que le rein, le foie ou le cerveau), cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction...

Les effets sur la santé varient en fonction des polluants et de leurs concentrations ainsi que des voies d'exposition et des durées d'exposition.



SI LA DÉPOLLUTION INCOMBE AU POLLUEUR,
L'IDENTIFICATION ET LA CARACTÉRISATION D'UN
SITE POLLUÉ OBÉISSENT À **DES PROCESSUS BIEN
SPÉCIFIQUES.**

Une présomption de pollution peut être basée sur des éléments factuels (découverte de déchets, pollution visible, indices olfactifs...), de la connaissance de l'historique du site, de témoignages... Pour connaître le passé d'un site, il convient de recourir à une démarche graduelle, d'abord en autonomie, puis en faisant appel à un prestataire spécialisé (bureau d'études) :

1. La consultation des bases de données nationales : BASOL, BASIAS et SIS (voir infra), accessibles sur le site internet www.georisques.gouv.fr
2. La consultation des documents à portée régionale ou locale disponibles dans les services suivants : préfecture, DREAL, mairie ou EPCI pour les documents d'urbanisme notamment, service de publicité foncière (anciennement bureau des hypothèques), archives départementales...
3. En cas de doute sur le caractère pollué du site, le recours à la prestation "levée de doute" (voir ci-après).

3) Les secteurs d'information sur les sols (SIS) : depuis le 24 mars 2014, l'article L.125-6 du Code de l'environnement complète le dispositif d'information par la création de secteurs d'information sur les sols (SIS). Ces zones comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Arrêtés par le préfet de département, ces secteurs seront annexés aux documents d'urbanisme et mis à disposition du public sur le site GEORISQUES.

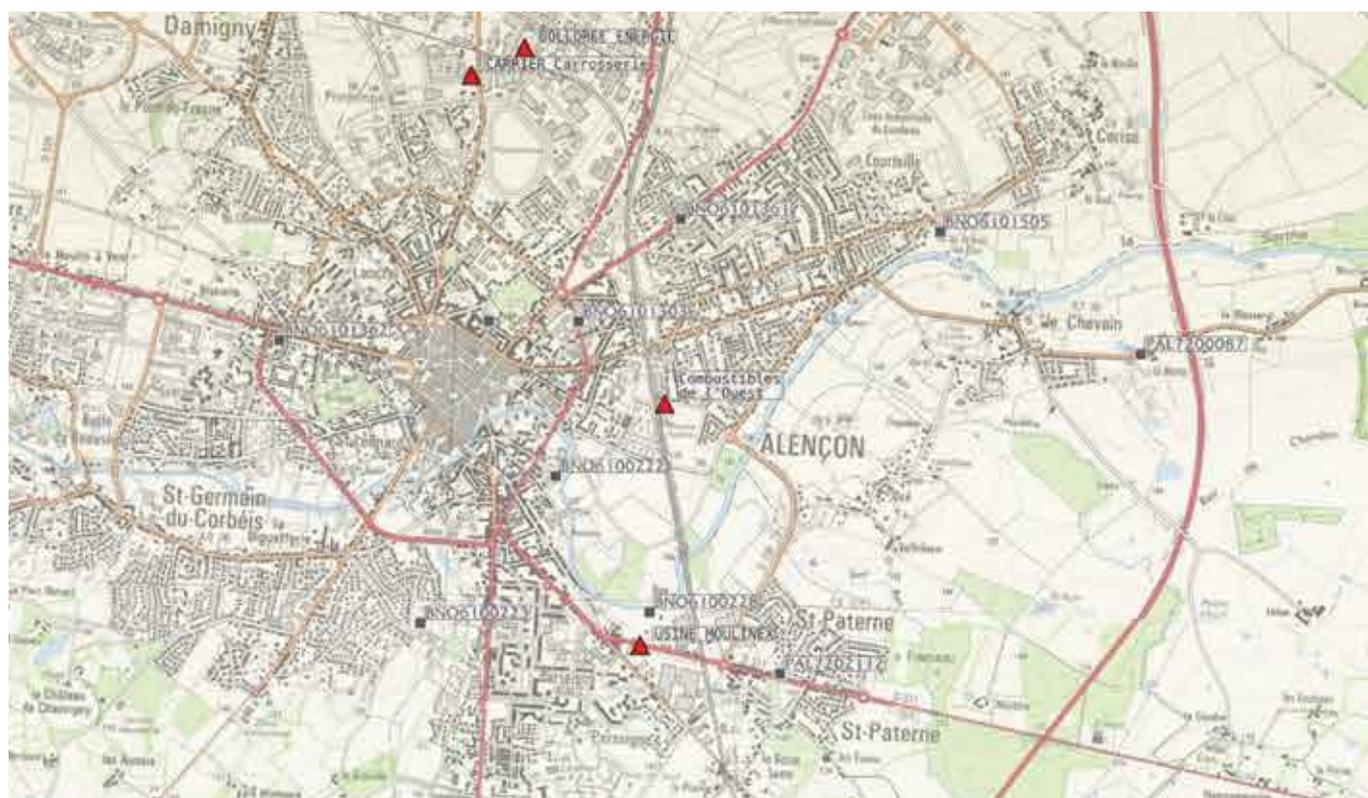
L'article L.556-2 du Code de l'environnement prévoit que **les projets de construction ou de lotissement prévus dans les secteurs d'information sur les sols doivent faire l'objet d'une étude des sols**, afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et l'état des sols (voir fiche F).

UN INVENTAIRE SOUS FORME DE TROIS BASES DE DONNÉES MISES EN PLACE PAR L'ÉTAT

- 1) **BASOL** : base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. 500 sites sont répertoriés en Normandie.
- 2) **BASIAS** : inventaire des sites susceptibles d'être pollués. Elle recense près de 13 000 sites en Normandie, ayant connu par le passé une activité industrielle ou de service potentiellement polluante. Basias a pour objectif d'apporter aux acteurs de l'urbanisation, élus, aménageurs, notaires, industriels, toutes les informations utiles sur l'historique des sites.

LES SIS EN PRATIQUE

Dans le cadre d'une expérimentation de l'article L.125-6 du Code de l'environnement (SIS), la ville du Havre a proposé plusieurs rédactions de certificats d'urbanisme, suivant la localisation du terrain par rapport aux SIS et aux anciennes activités industrielles (voir guide méthodologique sur les SIS).



Sites BASOL et BASIAS de l'agglomération d'Alençon (image extraite du site Géorisques)

LA LEVÉE DE DOUTE

Pour un site qui n'est pas connu comme pollué, mais sur lequel une pollution est suspectée, la prestation "levée de doute" ou LEVE définie dans la norme NF X31-620-2, permet de vérifier s'il relève de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Lorsque le site relève de la méthodologie, il convient de caractériser la pollution présente. Les études historiques et documentaires permettent de recenser les activités et pratiques exercées, la localisation des installations sur le site, l'évolution de l'emprise du site au cours du temps, les incidents ou accidents passés, l'utilisation de remblais et de substances polluantes.

Ces études sont complétées par des diagnostics in situ, une fois le contexte de gestion déterminé. Il s'agit alors d'identifier les pollutions : délimiter leur étendue en surface et en profondeur et caractériser le type de polluants et leurs concentrations. La connaissance des sources de pollution et des pollutions concentrées rendra possible la maîtrise de leurs impacts, en priorité par la suppression de ces pollutions.

EN CAS DE VENTE/ACQUISITION

L'information de l'acquéreur ou du locataire d'un terrain sur son état environnemental est une obligation au regard du Code de l'environnement, qu'il s'agisse d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation ou à enregistrement (article L.514-20 du Code de l'environnement), ou d'un terrain classé en secteur d'information sur les sols (article L.125-7 du même Code). Cette information est également une obligation au regard du Code civil (vice caché). Les notaires doivent veiller à ce que cette information soit respectée. Les conditions de vente sont ensuite librement débattues entre vendeur et acquéreur.

CERTIFICATION DE SERVICE ET NORME NF X31-620

Pour améliorer la qualité des prestations dans le domaine des sites et sols pollués, le ministère en charge de l'environnement a engagé et financé dès 2008 la révision de la norme de services NF X31-620 et l'élaboration d'un référentiel de certification de services dans le domaine des sites et sols pollués.

Les contrôles réguliers menés par l'organisme certificateur garantissent au maître d'ouvrage que les prestataires certifiés respectent les engagements de la norme NF X31-620-1, notamment :

- l'application de la réglementation, de la méthodologie et des normes, notamment la NF X31-620, à partir d'une veille technique et réglementaire ;
- le recours à du personnel compétent et formé dans le domaine des sites et sols pollués ;
- le respect des règles de déontologie (confidentialité, absence de conflit d'intérêt) ;
- l'utilisation de matériel adapté et vérifié ;
- la maîtrise des sous-traitants ;

- le respect des règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- des prestations couvertes par des assurances en responsabilité civile et pour les risques d'atteinte à l'environnement.

Pour les aider à exprimer leurs besoins, les donneurs d'ordre disposent de la série de normes de services NF X31-620 homologuée par l'AFNOR et structurée en 5 parties (exigences générales/études, assistance et contrôle/ingénierie des travaux de réhabilitation/exécution des travaux de réhabilitation/attestation de prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction).

Ces normes proposent des prestations globales composées de plusieurs prestations élémentaires. Toutefois, les prestations sont modulables sur demande du donneur d'ordre pour tenir compte des spécificités du site à gérer. Par exemple, une offre peut ne contenir qu'une seule prestation élémentaire.

Les prestations globales pour le domaine "études, assistance et contrôle" sont définies comme suit (cf. tableau 1 de la norme NF X31-620-2 de décembre 2018) :

| | |
|-----------|---|
| AMO Étude | Assistance à maîtrise d'ouvrage en phase Études |
| LEVE | Levée de doute pour savoir si un site relève ou non de la méthodologie nationale de gestion des sites pollués |
| INFOS | Réalisation des études historiques, documentaires et de vulnérabilité afin d'élaborer un schéma conceptuel et, le cas échéant, un programme prévisionnel d'investigations |
| DIAG | Mise en œuvre d'un programme d'investigations et d'interprétation des résultats |
| PG | Plan de gestion dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou d'aménagement d'un site |
| IEM | Interprétation de l'état des milieux |
| SUIVI | Surveillance environnementale |
| BQ | Bilan quadriennal |
| CONT | Contrôle de la mise en œuvre du programme d'investigation ou de surveillance ou de la mise en œuvre des mesures de gestion |
| XPER | Expertise dans le domaine des sites et sols pollués |
| VERIF | Vérifications en vue d'évaluer le passif environnemental lors d'un projet d'acquisition d'une entreprise |

La prestation pour le domaine "attestation de prise en compte des mesures de gestion dans le projet de construction", nommée ATTES dans la norme NF X31-620-5 de décembre 2018, a pour objectif la réalisation d'une attestation à joindre aux demandes de permis de construire (PC) ou d'aménager dans les secteurs d'information sur les sols (SIS), ou à l'occasion d'un second changement d'usage ou suivant (loi ALUR) d'une parcelle ayant accueilli une ICPE dûment réhabilitée.

Selon le principe "pollueur-payeur", "les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur" (article L.110-1 du Code de l'environnement).

- Lorsque le pollueur est connu, c'est à lui qu'est demandée la remise en état du site².

Pour les installations classées (ICPE) en activité ou non, les installations nucléaires de base (INB) ou les activités concernées par la réglementation sur la responsabilité environnementale : lorsque plusieurs exploitants se sont succédés sur un site, la remise en état incombe au **dernier exploitant** lorsque l'activité commune aux différents exploitants successifs a contribué à la pollution. En revanche, les obligations de remise en état ne peuvent pas être imposées au dernier exploitant si celui-ci n'a pas exercé les activités de son prédécesseur qui sont seules à l'origine de la pollution.

Lorsque le pollueur est une société en liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire est responsable de la remise en état du site, tant que la société en cause n'a pas juridiquement disparu.

Pour les sites ayant accueilli d'autres activités, si les sols ont été pollués par des déchets : la remise en état des sols incombe au producteur des déchets, ou à leur détenteur dont la faute aurait contribué à la pollution.

Pour l'ensemble de ces sites (ICPE, INB ou autres), en cas de défaillance des exploitants ou des producteurs de déchets ayant contribué à l'origine de la pollution, la responsabilité du propriétaire du foncier peut être recherchée pour effectuer la remise en état, s'il a fait preuve de négligence ou qu'il n'est pas étranger à la pollution.

Le fait, pour le **responsable d'une pollution ou de l'apport de déchets**, de ne pas être propriétaire du terrain concerné, est sans incidence sur sa responsabilité. Le cas échéant, un arrêté préfectoral d'occupation temporaire pourra être pris pour lui permettre d'accéder au site afin d'y réaliser les travaux de remise en état ou d'évacuation de déchets qui lui incombent.

- Lorsque le pollueur est inconnu ou insolvable, la priorité est la mise en sécurité du site avant la remise en état.

En application de la notion de "gardien de la chose" prévue à l'article 1384 du Code civil, le **propriétaire d'un terrain** reste civilement responsable des dommages que son bien peut causer aux tiers. La mise en cause d'un propriétaire, en sa seule qualité de propriétaire, ne peut en aucun cas excéder la réalisation de mesures nécessaires afin de pallier un risque avéré et immédiat pour la sécurité ou la santé publique.

Dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la mise en sécurité du site (qui ne va pas jusqu'à sa remise en état en vue de son futur usage), la **commune** (pour les installations non classées) ou **l'État** (pour les installations classées) peuvent prendre les mesures nécessaires. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) peut être amenée à intervenir dans ce dernier cas (voir fiche E).



Déchets de cuir
Tannerie COSTIL
à Pont-Audemer
©ADEME

BASES LÉGALES

Le Code de l'environnement prévoit des dispositions génériques relatives aux sites et sols pollués, en particulier l'article L.556-3 :

"En cas de pollution des sols ou de risques de pollution des sols présentant des risques pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et l'environnement au regard de l'usage pris en compte, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable."

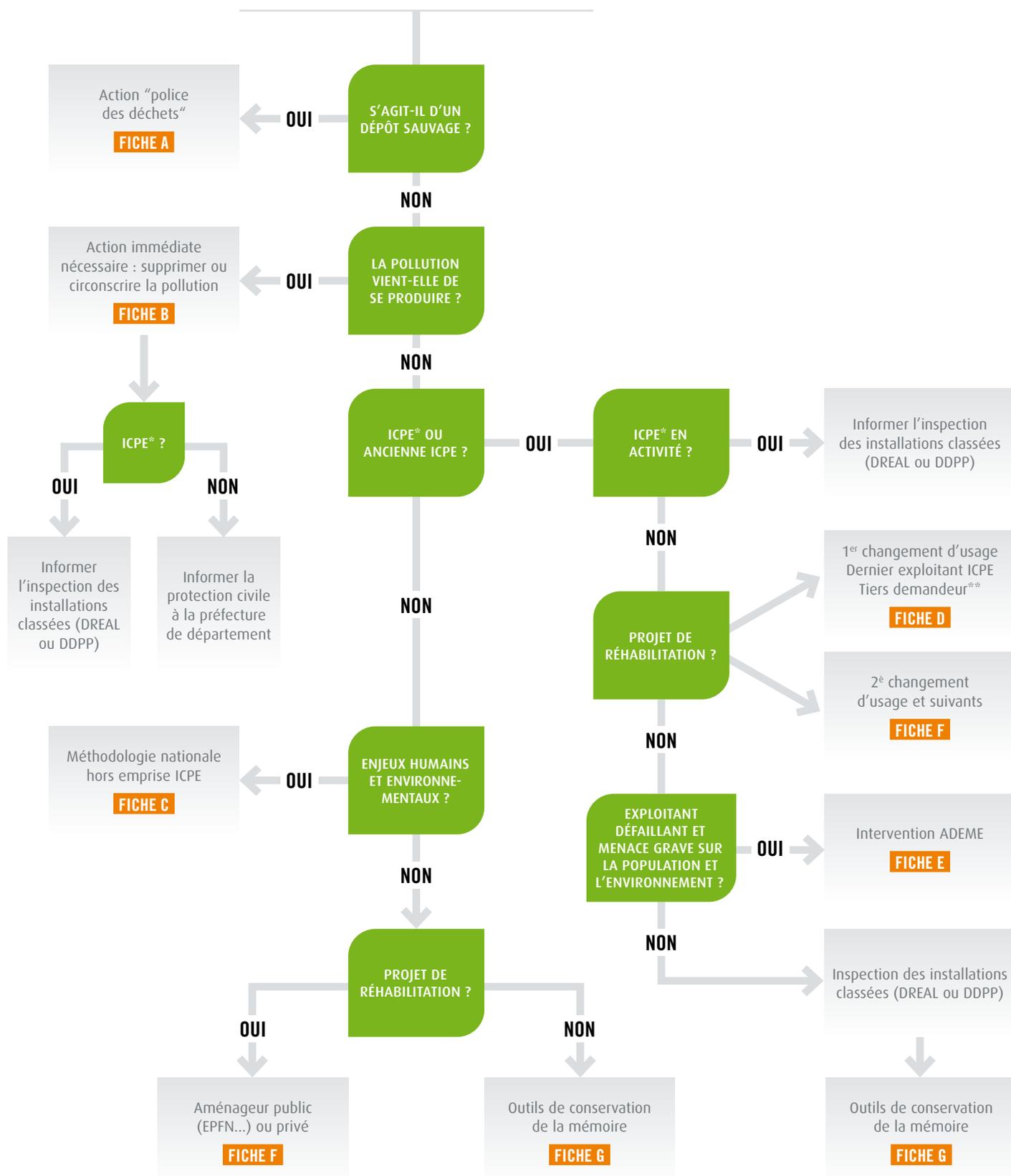
2. Le Code de l'environnement distingue, lors de la cessation d'activité d'une ICPE, la mise en sécurité du site (élimination des déchets, des risques d'incendie, clôture du site...) de la remise en état du site, qui doit rendre compatible l'état des terrains avec l'usage (industriel, tertiaire, habitation...) auquel ils sont destinés.



IL EXISTE UNE PROCÉDURE DE GESTION ADAPTÉE
QUI PERMET DE RÉPONDRE À **CHAQUE CONTEXTE**
OU SUSPICION DE POLLUTION.



JE SUIS UN ÉLU ET DÉCOUVRE UNE POLLUTION OU UNE SUSPICION DE POLLUTION



* ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (cela concerne les installations industrielles, agro-alimentaires ou d'élevage)

** Art L.512-21 Code de l'environnement : lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE ou postérieurement à cette dernière, un tiers intéressé peut demander au représentant de l'État dans le département de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.



Dépôt sauvage à Lisieux ©ADEME

Un dépôt sauvage est un dépôt illégal de déchets (quelles que soient leur quantité, leur nature et leur dangerosité supposée) dans un lieu non autorisé à les recevoir (espace public, terrains d'autrui). Il s'agit d'un abandon de déchets. Le producteur de ces déchets est généralement difficilement identifiable au regard de la localisation du dépôt.

Parmi les risques inhérents à ces dépôts sauvages figure celui de la pollution des sols. Les dépôts sauvages sont interdits depuis 1975. Tout contrevenant est passible d'une amende de 35 euros (article R.632-1 de Code pénal) et, si l'infraction est commise au moyen d'un véhicule, le montant de l'amende est de 1 500 euros (article R.635-8 du Code pénal).

POUR ALLER PLUS LOIN

Guide, à l'usage des Maires, de la réglementation applicable aux déchets :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014-Guide_reglementation_dechets_cle057663.pdf

DÉPÔTS SAUVAGES QUELS SONT LES MOYENS D'ACTION ?

QUI EST RESPONSABLE ?

En fonction de la situation du dépôt sauvage, les responsables de leur gestion (résorption et gestion des pollutions éventuelles) peuvent être les producteurs ou les détenteurs des déchets.

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ?

Sur un terrain hors ICPE et s'agissant d'un dépôt qui n'est pas en lien avec le fonctionnement présent ou passé d'une ICPE, l'autorité de police compétente est l'autorité municipale

Le préfet peut aussi intervenir lorsqu'il y a carence du maire après mise en demeure restée infructueuse (Code général des collectivités territoriales, art. L.2215-1).

Pour les déchets en lien avec le fonctionnement passé ou actuel d'une installation classée : le préfet est l'autorité de police compétente pour l'application de la législation des installations classées. Il s'appuie sur l'inspection des installations classées, qui se compose d'inspecteurs assermentés de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) pour les installations à caractère industriel et des Directions Départementales de la Protection des Populations (DD(CS) PP) pour les installations d'élevage ou à caractère agricole.

COMMENT AGIR ?

Hors ICPE et indépendamment des sanctions pénales, la procédure de police administrative à laquelle doit recourir le maire est la suivante :

- si, à l'issue de cette phase les désordres persistent, il peut les mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;
 - si la ou les personnes concernées n'ont pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, il peut par une décision motivée :
 - les obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites,
 - faire procéder d'office à l'élimination de ces déchets aux frais des mêmes responsables.
 - sur un terrain privé et si le ou les auteurs des dépôts ne sont pas identifiés après enquête, la mise en demeure peut être transmise au propriétaire du terrain, en sa qualité de détenteur des déchets, en application de l'article L.541-3, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandon de ces déchets sur le terrain.
-
- aviser par écrit le ou les producteurs ou détenteurs de déchets qui ont pu être identifiés des faits qui leur sont reprochés ainsi que des sanctions qu'ils encourent, et les informer de la possibilité de présenter leurs observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois (réf : article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et articles L.541-2 et 3 du Code de l'environnement) ;



Pollution accidentelle sur un site industriel ©ADEME

Par opposition aux pollutions "chroniques", une pollution accidentelle est caractérisée par son caractère imprévisible : lieu et date de survenue de l'évènement, circonstances de l'accident, type et quantité de polluant impliqué, conséquences de l'accident. Elle résulte d'un fait soudain et indépendant de la volonté de l'homme.

Une pollution accidentelle peut concerner différents milieux (eau, air, sols, végétaux...). Elle nécessite une action immédiate pour limiter les impacts environnementaux et/ou sanitaires et prévenir d'éventuelles conséquences différées.

POUR ALLER PLUS LOIN

Des éléments de doctrine pour l'organisation des services de l'État entre la phase d'urgence et la phase de gestion post-accidentelle sont définis dans la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'évènements d'origine technologique en situation post-accidentelle.

https://aida.ineris.fr/consultation_document/6881

POLLUTIONS ACCIDENTELLES QUELLES SONT LES ACTIONS À ENGAGER ?

QUI EST RESPONSABLE ?

Il revient en premier lieu au responsable de l'accident ou de l'installation à l'origine de la pollution, le cas échéant en lien avec les autorités compétentes, de mettre en œuvre les mesures appropriées pour faire cesser la pollution et gérer ses conséquences éventuelles.

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ?

La survenue d'une pollution accidentelle doit être immédiatement portée à la connaissance des autorités compétentes : service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de département (SIDPC/SIRACEDPC) et, si l'incident est survenu au droit d'une installation classée pour la protection de l'environnement, services de l'inspection des installations classées (DREAL, DDPP).

COMMENT AGIR ?

Phase d'urgence

Lorsque des produits ou des substances ont été déversés accidentellement, les mesures appropriées doivent être prises : mettre en place de barrages absorbants sur les cours d'eau, nettoyer les lieux souillés, évacuer les matières récupérées et les terres souillées vers les filières de gestion appropriées... L'action doit se placer dans une logique de réparation, l'ensemble étant encadré par le dispositif réglementaire adéquat, en vue de remettre les milieux dans un état antérieur à l'accident. La gestion de telles situations ne relève pas de la politique relative aux sols pollués.

En fonction de la nature de l'évènement, l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) peut s'avérer nécessaire pour la gestion de la phase d'urgence et de mise en sécurité.

Si la situation l'exige, le plan particulier d'intervention (PPI) visant à la mise en sécurité des biens et des personnes ou le plan ORSEC départemental peuvent être déclenchés sous l'autorité du Préfet de département. S'il l'estime nécessaire, celui-ci peut également décider d'activer le Centre opérationnel départemental (COD) afin de coordonner les opérations, en lien avec le responsable du sinistre et les collectivités territoriales compétentes (mairie).

Le maire peut également s'appuyer sur les ressources techniques et humaines recensées dans le plan communal de sauvegarde.

Phase post-accidentelle

Si, à l'issue des opérations engagées lors de la phase d'urgence, des conséquences à plus long terme sont redoutées, le Préfet pourra décider de mettre en place une cellule post-accident technologique, placée sous son autorité, afin de coordonner les investigations et mesures de gestion à mettre en œuvre pour gérer les conséquences différées sur la santé humaine et/ou l'environnement.



Tanneries ©ADEME

La découverte de pollutions avec des usages constatés conduit à s'interroger sur les risques environnementaux et sanitaires à long terme pour les populations présentes. Une telle situation peut concerner l'emprise d'un ancien site pollué, mais également l'environnement proche de sites pollués, y compris de certaines installations classées pour la protection de l'environnement en fonctionnement ou non.

Si les éléments d'appréciation disponibles ne mettent pas en évidence une intervention urgente (présence de produits purs ou inflammables par exemple), la première étape consiste à vérifier les conséquences sanitaires éventuelles de la pollution sur les usages constatés (locaux occupés, activités en extérieur...). Il convient alors de recourir à une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) qui peut conduire à la mise en œuvre d'un plan de gestion.

POLLUTIONS HISTORIQUES EN DEHORS DE L'EMPRISE D'UNE ICPE COMMENT GÉRER LES RISQUES SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX ?

QUI EST RESPONSABLE ?

Si un responsable de la pollution des sols est identifié, il lui appartient de mettre en œuvre les outils méthodologiques visés ci-après. Si ce responsable relève de la réglementation sur les installations classées, il conviendra d'en informer les services préfectoraux.

A défaut, il convient de s'adresser au propriétaire du terrain. Celui-ci peut être une personne de droit public (ex. mairie pour un terrain communal) ou un propriétaire privé (personne physique ou morale).

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ?

Lorsque la pollution est attribuable à une ICPE ou à une ancienne mine, l'autorité compétente est le préfet.

Dans les autres cas, c'est ce pouvoir de police générale du maire qui s'applique. Il s'assure qu'une IEM (voire un plan de gestion) est réalisée soit par le responsable de la pollution des sols, soit par le propriétaire des terrains. Il rappelle à ces publics la nécessité de mener une telle IEM de façon à statuer sur l'acceptabilité des risques sanitaires encourus par les usagers des lieux et, le

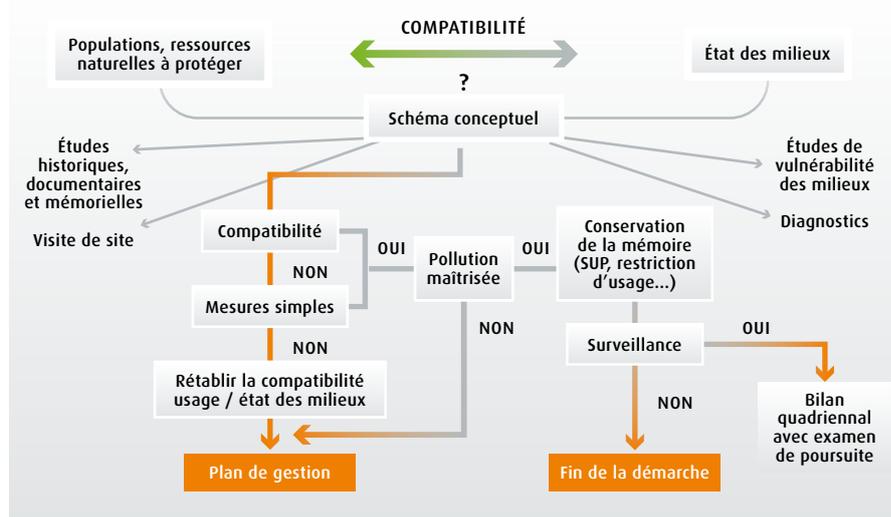
cas échéant, la nécessité d'entreprendre des actions de réduction de l'exposition sanitaire des usagers (dépollution des sols). Il peut s'appuyer sur sa connaissance des acteurs locaux et, le cas échéant, solliciter l'appui technique des services de l'État ou des autorités sanitaires.

Dans le cas de sites ne relevant pas de la législation des installations classées et occasionnant une pollution d'un cours d'eau, lacs, plans d'eau et de la mer, ainsi que des eaux souterraines, en particulier celles destinées à l'alimentation humaine, les services chargés de la police de l'eau (DDTM notamment) peuvent également intervenir.

COMMENT AGIR ?

Dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la mise en sécurité du site (présence de déchets liquides ou solides notamment), la commune (pour les installations non classées) ou l'Etat (pour les installations classées) doivent prendre les mesures nécessaires. L'Ademe peut être amenée à intervenir dans ce dernier cas lorsqu'il s'agit de déchets dangereux. Cette intervention se limite toutefois à la mise en sécurité du site et ne permet pas de réaliser les travaux nécessaires en vue de son futur usage (voir fiche E).

L'interprétation de l'état des milieux (IEM)



La démarche d'interprétation de l'Etat des Milieux

POUR ALLER PLUS LOIN

La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués décrit en détail la méthodologie à appliquer en matière de gestion des sites pollués en France :

<http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues>

Cette démarche concerne les milieux pollués dont les usages sont déjà fixés. Elle vise à s'assurer, en cas de doute ou de suspicion d'impact sur la santé ou l'environnement, que l'état de ces milieux est compatible avec les usages en question.

La démarche consiste à identifier les voies et milieux d'exposition au regard des usages, à caractériser les sources de pollution et les milieux d'exposition sur la base d'un schéma conceptuel (cf. encart). Elle repose sur des campagnes de mesures dans les milieux d'exposition. Elle conduit à comparer l'état des milieux considérés aux valeurs de référence (valeurs réglementaires, valeurs de fond géochimique, valeurs d'aide à la gestion du Haut Conseil de Santé Publique, valeurs guides sanitaires) et, à défaut, à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS).

La démarche "IEM" conduisant à réaliser des diagnostics sur des terrains occupés, des actions de communication préalables sont nécessaires en direction des propriétaires (particuliers, collectivités, entreprises). A ce stade, l'appui des pouvoirs publics peut s'avérer nécessaire.

L'IEM permet de distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion et ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre d'un plan de gestion. Dans tous les cas, la nécessité de mise en œuvre d'une surveillance, de restreindre ou maintenir les usages existants et de conserver la mémoire des pollutions (SUP, inscription aux SIS...) doit être évaluée (cf. fiche G).

Lorsque la démarche conclut à l'incompatibilité avec les usages, il convient d'identifier les premières mesures de maîtrise des risques pour améliorer rapidement l'état des milieux d'exposition concernés ou réduire l'exposition aux pollutions sans attendre l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion. Ce dernier arrive dans un second temps. Il s'agira alors de proposer la mise en œuvre de mesures à caractère sanitaire, environnemental ou de restrictions d'usages.

LE PLAN DE GESTION

La maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts est le premier objectif du plan de gestion. Si leur suppression (excavation de terres polluées, confinement, traitement in situ...), à un coût raisonnable et avec les meilleures techniques disponibles est possible, elle doit être engagée. C'est notamment le cas pour les sources de pollution concentrées.

Le traitement d'une source de pollution ne signifie pas en supprimer toute trace. Dans de nombreux cas, la gestion d'un volume limité présentant les concentrations de polluants les plus élevés peut permettre de gérer la majorité de la masse des polluants présents.

Les impacts des pollutions résiduelles doivent être maîtrisés et acceptables. Lorsque le plan de gestion ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les personnes, les risques

sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une Analyse des Risques Résiduels (ARR). Le plan de gestion peut aussi prévoir des restrictions d'usage, une surveillance, des mesures de précaution...

La solution finalement retenue doit offrir le meilleur compromis établi sur la base d'un bilan coût avantage.

Le plan de gestion est progressif, itératif, évolutif tout en étant interactif avec les données acquises et les orientations envisagées.

Si des mesures de gestion telles que des travaux sont in fine nécessaires, le recours à des entreprises du domaine de l'exécution des travaux, indépendantes du prestataire ayant réalisé les études, est recommandé.

Le cas échéant, la mise en œuvre d'instruments de conservation de la mémoire pourra s'avérer nécessaire (cf. fiche G).

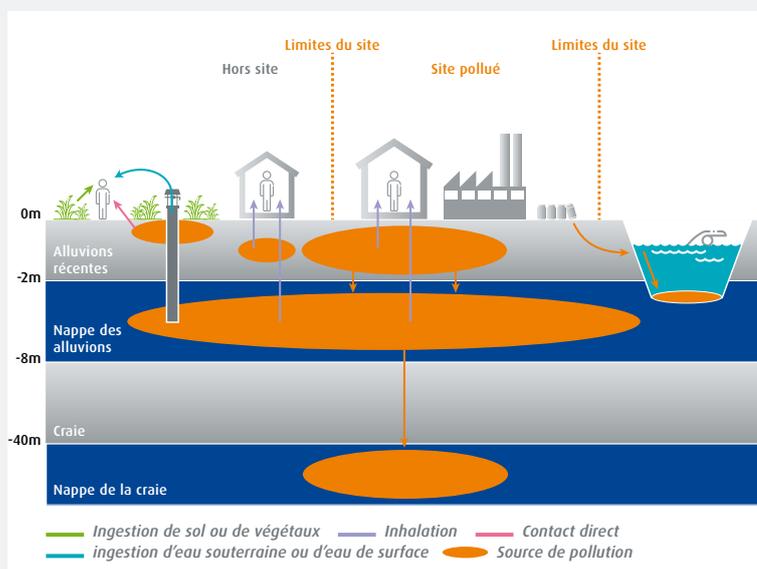
LE PLAN DE CONCEPTION DES TRAVAUX

Pour sécuriser les solutions techniques, aider à les sélectionner ou encore permettre leur dimensionnement, des essais de laboratoire ou pilote peuvent s'avérer nécessaires. Ces essais et les investigations qui les accompagnent sont regroupés au sein d'une prestation spécifique appelée PCT (Plan de Conception des Travaux) qui crée le lien entre le Plan de gestion et les travaux à proprement parler.

Le schéma conceptuel

C'est l'étape préalable de toute démarche de gestion des sites et sols pollués. Il s'agit d'un état des lieux de la zone concernée (site et hors site). Le bilan factuel doit permettre d'établir un diagnostic complet et d'appréhender toutes les dimensions de la pollution d'un milieu et ses conséquences. Il est établi sur la base d'études historiques et documentaires, campagnes de mesures, diagnostics... Il constitue les véritables fondations de toute la démarche de gestion et comporte notamment l'identification :

- des sources de pollution ;
- des différents milieux de transfert et de leurs caractéristiques ;
- des enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usage des milieux, milieux d'exposition...





Réhabilitation du site SUTE ©PA. Martin

Le premier changement d'usage d'une ICPE s'entend par l'usage défini par le dernier exploitant de l'ICPE au moment de la cessation définitive d'activité avec libération des terrains.

Le second changement d'usage d'une ICPE s'entend comme le changement suivant. Les principes de la fiche F sont alors applicables. Le second changement d'usage (et les suivants) d'une ICPE dûment réhabilitée doit s'accompagner d'une attestation (ATTES) établie par un bureau d'études certifié. Cette attestation garantit qu'une étude des sols a été réalisée et que ses résultats sont pris en compte dans la conception du projet de construction (au stade du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager) afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le guide de gestion et de ré-aménagement des sites pollués, annexé à la circulaire ministérielle du 19 avril 2017, décrit précisément la méthodologie appliquée à la gestion des sites pollués en France de par le fonctionnement des ICPE :

https://aida.ineris.fr/consultation_document/39301

POLLUTIONS SUR L'EMPRISE D'ICPE COMMENT SONT-ELLES PRISES EN COMPTE LORS DES CHANGEMENTS D'USAGE ?

QUI EST RESPONSABLE ?

Le responsable de la gestion d'une pollution historique lors du premier changement d'usage d'une ICPE est l'exploitant lui-même.

Il peut néanmoins transférer cette responsabilité sur un tiers intéressé (un aménageur par exemple).

Le responsable de la gestion de la pollution lors du second changement d'usage et des suivants est l'entité à l'origine du changement d'usage.

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ?

S'agissant du 1^{er} changement d'usage d'une ICPE, le contrôle réglementaire des conditions de réhabilitation est du pouvoir de la police des ICPE (DREAL, DD(CS)PP).

S'agissant du second changement d'usage et suivants d'une ICPE, le contrôle de l'attestation (ATTES) est du ressort de service en charge de l'instruction de la demande de permis de construire / d'aménager associée à ce changement d'usage (établissement public de coopération intercommunale généralement).

COMMENT AGIR ?

Un des principes de la méthodologie de gestion des sols pollués (cf. fiche C) est la réhabilitation selon l'usage. Généralement, la réhabilitation en fonction d'un usage ultérieur passe par la mise en œuvre d'un plan de gestion. La mise en œuvre d'instruments de conservation de la mémoire peut également s'avérer nécessaire en complément (cf. fiche G).

Concernant le 1^{er} changement d'usage d'une ICPE soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement préfectoral, lorsque les parcelles ont vocation à être libérées, il convient de définir un nouvel usage, qu'il soit industriel ou non.

Ce nouvel usage a été défini :

- Soit en amont, au stade de la demande d'autorisation initiale pour les demandes d'autorisation formulées après le 1^{er} mars 2006,
- Soit au stade de la cessation d'activité dans les autres cas. La commune est alors consultée par le dernier exploitant sur l'usage ultérieur.

Concernant le 1^{er} changement d'usage d'une ICPE soumise à un régime de déclaration (D ou DC), la référence retenue est un usage comparable au dernier usage industriel.

La substitution du dernier exploitant par un tiers intéressé

Depuis le 24 mars 2014, l'article L.512-21 du Code de l'environnement offre la possibilité qu'un tiers intéressé par un terrain anciennement exploité par une ICPE puisse demander au préfet de se substituer à l'exploitant, avec son accord, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné.

Le tiers demandeur doit pour cela disposer de capacités techniques suffisantes et de garanties financières couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage défini. Toutefois, en cas de défaillance de sa part et de l'impossibilité de mettre en œuvre ses garanties financières, la responsabilité du site revient in fine au dernier exploitant.



Reconversion de la raffinerie PETROPLUS à Petit-Couronne ©ADEME

Une entreprise en difficulté, dont l'activité est classée ICPE ou non, peut être contrainte de subir une procédure de liquidation judiciaire en cas de cessation de paiement et dont le redressement est impossible.

Dans le cas d'une ICPE, celle-ci n'a dans ce cas pas toujours la possibilité de mener sa cessation d'activité, au sens de la réglementation ICPE, jusqu'à son terme.

Dans ce cas où l'exploitant d'une ICPE ne peut pas assumer ses obligations environnementales, et où aucun autre responsable du passif environnemental ne peut être identifié, le site est alors considéré à responsables défallants.

POUR ALLER PLUS LOIN

Si un exploitant défallant était également propriétaire de l'emprise foncière de l'ICPE, le terrain est présumé sans maître (article L.1123 du Code général de la propriété des personnes publiques). Les biens qui n'ont pas de maître ou présumés sans maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut cependant renoncer à ses droits au profit de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre dont elle est membre.

ANCIENNES ICPE DONT LES RESPONSABLES SONT DÉFAILLANTS COMMENT GÉRER LE PASSIF ENVIRONNEMENTAL ?

QUI EST RESPONSABLE ?

En cas de menace grave pour les populations et l'environnement, l'ADEME a pour mission de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage des opérations de mise en sécurité³ sur les sites à responsables défallants. Cette mission intervient sur décision des pouvoirs publics lorsque les actions engagées par l'État à l'encontre des responsables se sont avérées infructueuses (impécuniosité constatée de la liquidation judiciaire en particulier).

Il est fréquent qu'un site ICPE à responsables défallants, une fois les opérations de mise en sécurité par l'Ademe achevées, présente des pollutions des sols (ou des eaux souterraines) résiduelles. La réhabilitation en fonction de l'usage peut alors être envisagée par :

- Un tiers demandeur (cf. article R.512-76 du Code de l'environnement) lorsque la liquidation judiciaire n'est pas clôturée,
- N'importe quel tiers lorsque la liquidation judiciaire est clôturée (les obligations de réhabilitation faites au liquidateur judiciaire (et au dernier exploitant de l'ICPE) cessant alors).

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ?

S'agissant d'une ICPE, les actions visant l'exploitant ou les responsables subsidiaires sont du pouvoir de la police des ICPE (DREAL, DD(CS)PP).

L'ADEME est ensuite missionnée sur décision du ministère en charge de l'environnement ou du préfet de région, en fonction du budget d'intervention alloué à l'ADEME.

COMMENT AGIR ?

Dans le cadre de ses missions, l'ADEME assure la maîtrise d'ouvrage des interventions, consistant à la conduite des travaux de mise en sécurité (sécurisation et limitation des accès, évacuation des déchets et des produits dangereux, élimination des risques d'incendie et d'explosion), la réalisation d'études visant à cerner les risques sanitaires ou la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. L'ADEME peut également réaliser des opérations de dépollution, mais uniquement si elles participent à la mise en sécurité du site.

L'ADEME assure alors la définition des conditions techniques et financières de réalisation des études et travaux, la planification et l'organisation des opérations, la sélection des entreprises et la passation des marchés, la coordination et le suivi des opérations, la restitution auprès des pouvoirs publics ainsi que l'ensemble des créances en vue du remboursement des frais engagés dans le cadre de son intervention.

Les dépôts sauvages ne font pas partie du cadre d'intervention de l'ADEME et doivent être gérés selon les principes de la fiche A.

L'ADEME, financeur de la mise en sécurité

L'ADEME peut également financer (sans maîtrise d'ouvrage associée) les opérations de mise en sécurité réalisées par des acteurs publics ou privés porteurs de projets, et ce jusqu'à 100 % de leur coût. Cette aide est formalisée par l'intermédiaire d'une convention entre l'Ademe et le porteur de projet

Ce dispositif a été introduit en 2018 et peut contribuer, le cas échéant, à mutualiser les moyens pour la mise en sécurité et, en conséquence, améliorer les délais de la réhabilitation.

3. Cf circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défallance des responsables : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/08/cir_33636.pdf



Site CITRON ©ADEME

Dans un contexte de développement urbain, de pression foncière ou démographique, la reconversion des sites et friches pollués est un enjeu majeur qui doit concilier de multiples contraintes : gestion des risques sanitaires et environnementaux, recyclage du foncier, limitation de l'artificialisation des sols, amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie...

Aussi, pour maîtriser les opérations de reconversion, il est nécessaire d'identifier et prendre en compte les pollutions présentes et d'accompagner en conséquence les projets opérationnels de reconversion.

La méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 recommande une réhabilitation des sites dégradés en fonction de leur usage futur, garantissant la compatibilité entre ces usages et l'état du site à l'issue des opérations de dépollution.

POUR ALLER PLUS LOIN

La reconversion des sites et des friches urbaines polluées :

<https://www.ademe.fr/reconversion-sites-friches-urbaines-polluees>

https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/reconversion_friches_web_010398.pdf

Urbanisme et santé : Prise en compte sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements :

<https://www.normandie.ars.sante.fr/urbanisme-droit-des-sols>

RECONVERSION DE SITES POLLUÉS COMMENT MENER À BIEN UN PROJET DE RÉHABILITATION D'UN SITE POLLUÉ* ?

Les premiers changements d'usage consécutifs à la cessation d'activité d'une ICPE sont traités dans la fiche D.

QUI EST RESPONSABLE ?

Lorsque le site a été remis en état pour un usage donné par le **responsable de la pollution** et qu'un nouvel usage en est envisagé, il est nécessaire de s'assurer de la compatibilité entre les pollutions résiduelles et le nouvel usage prévu. Ainsi, le pollueur peut avoir répondu à ses obligations en assurant la remise en état du site pour un usage industriel, sans que cela ne garantisse la possibilité d'un usage plus sensible, comme l'habitation par exemple, sans risque sanitaire.

Lorsque ce changement d'usage n'est pas à l'initiative du responsable de la pollution, c'est au **porteur de projet** de faire réaliser les diagnostics, études et éventuels travaux de dépollution nécessaires, par un **bureau d'études certifié** ou équivalent, compétent dans le domaine des sites et sols pollués.

Le cas échéant, s'il demeure une pollution résiduelle sur le terrain concerné compatible avec les nouveaux usages, le **maître d'ouvrage** à l'initiative du changement d'usage en informe le propriétaire et le préfet, lequel pourra créer sur le terrain concerné un secteur d'information sur les sols (cf article L.556-1 du Code de l'environnement).

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ?

La gestion des risques éventuels liés aux terrains relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, mais le pouvoir et la responsabilité des maires en matière de délivrance du permis de construire restent entiers. Ainsi, si les éléments disponibles permettent de penser que le projet peut entraîner des risques pour ses futurs occupants, les dispositions des articles R.111-2 et R.111-3 du code de l'Urbanisme permettent au maire, dans un tel cas, de refuser le permis de construire.

COMMENT AGIR ?

Pour le porteur de projet

Il lui revient de démontrer, en s'appuyant sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, que les actions prévues pour la dépollution du site (mesures de gestion) le rendront apte à accueillir le projet futur.

Pour cela, le plan de gestion, cœur du dispositif de reconversion permet aussi bien d'agir sur l'état initial du site que sur les usages choisis. La priorité est de supprimer les sources de pollution puis leur impact par des mesures de gestion selon une approche coûts-avantages.

Choisir un prestataire certifié

La liste des organismes certificateurs accrédités est tenue à jour par le Comité Français d'accréditation (COFRAC). À la date du présent document, seul le LNE est accrédité en tant qu'organisme certificateur. La liste des entreprises certifiées est consultable sur : <https://www.lne.fr/recherche-certificats>.

La liste des prestataires reconnus équivalent est disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement.

* Hors cessation d'activité des ICPE

La solution finalement retenue doit offrir le meilleur compromis sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques. Ici, le pragmatisme peut consister à accepter que certaines pollutions résiduelles restent en place, après s'être assuré de leur acceptabilité sanitaire et environnementale via une analyse des risques résiduels. Le cas échéant, la mise en œuvre d'instruments de conservation de la mémoire pourra s'avérer nécessaire (cf. fiche G).

Pour les collectivités compétentes en matière d'urbanisme

Il leur appartient de porter une vigilance toute particulière à l'instruction des demandes d'urbanisme situées au droit de sites et sols pollués, et de n'accorder les autorisations d'urbanisme que si le projet ne génère pas de risques pour les futurs occupants.

- Certificats d'urbanisme

Selon l'article R.410-15-1 du code de l'urbanisme, ils doivent indiquer si les terrains concernés sont situés sur un site répertorié dans Basias, un ancien site industriel ou de service ou un site pollué, dont le service instructeur du certificat d'urbanisme aurait connaissance.

- Permis de construire ou d'aménager

Sur des terrains répertoriés en SIS (cas 1), ainsi que sur des terrains ayant accueilli une ICPE mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée (cas 2), le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet (cas 2) et garantissant la réalisation d'une étude de sols et sa prise en compte dans la conception du projet de construction (cas 1) (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

La fourniture de cette attestation par un bureau d'études certifié permet aux services d'études en charge des permis de construire d'instruire ces dossiers sans recourir au soutien technique des services de l'État.

Cas des "établissements sensibles"

Le ministère chargé de l'environnement a réalisé une démarche de diagnostic des établissements accueillant des enfants et adolescents⁴ situés sur ou à proximité d'(anciens) sites BASIAS.

En fonction des résultats des diagnostics, des précautions d'usage au quotidien voire des mesures de gestion ont été préconisées au maître d'ouvrage de l'établissement.

Pour sécuriser les éventuels futurs changements d'usage des terrains et des bâtiments intervenants au sein des établissements ou en cas de travaux de réaménagement, la situation doit être réévaluée par le maître d'ouvrage au regard des résultats des diagnostics réalisés.

Il est également à noter que depuis février 2007, les autorités nationales recommandent de ne pas construire d'établissements nouveaux accueillant des publics sensibles (enfants et adolescents) sur des sites pollués ou ayant été pollués par le passé.

Les partenaires techniques et financiers en matière de reconversion de friches

L'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) et la région Normandie au travers du fonds friches :

- L'EPFN peut être sollicité par une collectivité dans le cadre d'un projet de réutilisation de friches. Au-delà de l'ingénierie dont dispose l'EPFN, des études et des travaux peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFN via une intervention dans le cadre du dispositif Fonds Friches ; intervention cofinancée par l'EPFN, la Région et la collectivité.

Contact EPFN, direction de la Maîtrise d'Ouvrage : <http://www.epf-normandie.fr/>

L'ADEME accompagne les acteurs publics et privés dans les démarches territoriales et dans la conduite de projet grâce à 3 dispositifs :

- l'aide à la décision (études préalables de type inventaire historique et urbain et plan de gestion y compris les diagnostics associés, études de faisabilité et essais pilotes, missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, conseils juridiques) ; fonctionnement de type gré à gré ;
- l'aide aux travaux de dépollution pour la reconversion des friches ; fonctionnement par appel à projets ;

- l'aide aux actions ponctuelles de communication et d'animation en soutien à la concertation, à la participation et à la sensibilisation des parties prenantes et des populations concernées.

Autres organismes financeurs :

- Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
- Agence de l'eau Seine-Normandie

4. Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ; collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.



Excavation de sols pollués ©ADEME

La conservation de la mémoire d'un site pollué ou susceptible de l'être et l'information des opérateurs et aménageurs sont nécessaires pour éviter qu'un site, actuellement sans impact (notamment sanitaire), ne devienne par suite de travaux ou de nouveaux usages inappropriés. Ainsi, il appartient aux maîtres d'ouvrage de s'informer sur la nature des sites localisés à proximité de zones devant faire l'objet de travaux de toute nature (excavation de terres, pompages et rabattement de nappe phréatique, etc.) afin de se prémunir contre une éventuelle remobilisation de polluants. Il convient également de s'assurer que les informations relatives à la présence de pollutions résiduelles et aux mesures de gestion mises en œuvre pour les maîtriser soient portées à la connaissance des usagers du site, actuels et futurs.



CONSERVATION DE LA MÉMOIRE DES SITES POLLUÉS QUELS SONT LES OUTILS À DISPOSITION ?

QUI EST RESPONSABLE ?

Il s'agit d'une responsabilité partagée entre de nombreux acteurs :

- le responsable de la pollution ;
- les maîtres d'ouvrage et les aménageurs (en charge des études et des dossiers de restriction d'usage dont les dossiers de demande de servitudes) ;
- l'État et les collectivités (pour la mise à jour des inventaires et l'intégration dans les documents d'urbanisme et la prise en compte dans les décisions d'urbanisme) ;
- les notaires (pour l'information des acquéreurs).

QUELLES SONT LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ?

L'élaboration des instruments de mémoire individuelle ou collective relève de l'État à l'exception des Restrictions d'usage conventionnelles entre 2 parties (RUP).

COMMENT AGIR ?

Pour ce faire, deux dispositifs différents visant à conserver la mémoire sont mis en place :

- les instruments de "mémoire collective" qui consistent à mettre l'information à disposition sur Internet ;

Trois types d'inventaire sont disponibles :

1. les inventaires historiques nationaux BASIAS et les cartes associées,
2. l'inventaire national BASOL,
3. les Secteurs d'information sur les sols (SIS). L'article 173 de la loi du 24 mars 2014 prévoit la création des SIS "qui comprennent les terrains où la connaissance

de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement" (article L.125-6 du Code de l'environnement). Ces SIS doivent faire l'objet d'une information des acquéreurs et locataires. Ces SIS, une fois élaborés, sont annexés aux documents d'urbanisme et mis à disposition du public sur le site Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr/les-secteurs-dinformations-des-sols-sis>) ;

- les instruments de "mémoire individuelle" (restrictions d'usage), qui sont présentés dans le tableau ci-après. Les objectifs des instruments de mémorisation individuelle, mis en place sur un site donné, sont doubles :
 - garantir la conservation de la mémoire des pollutions présentes,
 - fixer les usages des milieux compatibles avec ces pollutions, c'est-à-dire les usages qui ne présentant pas de risques inacceptables pour les populations.

S'agissant des projets de réaménagement, ces instruments constituent un outil de gestion à part entière utilisé dans la mise au point du projet et en conclusion du projet. Ainsi, lorsque le projet de réhabilitation conduit à laisser en place des pollutions en les confinant, les restrictions d'usage inscrites dans les documents d'urbanisme (servitudes d'utilités publiques) ou fonciers (fichier immobilier du service de la publicité foncière) permettent non seulement de garder la mémoire des pollutions, mais surtout d'expliciter les risques pour les populations et les précautions à prendre en cas de modification de l'état des bâtiments et des sols ou de changement des usages.

* Hors cessation d'activité des ICPE

TYPES DE PROCÉDURES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE RESTRICTIONS D'USAGE

| | Fondement | Portées (possibilités vis-à-vis du milieu sol) | Enquête publique | Report dans les documents d'urbanisme | Publicité foncière |
|--|--|--|----------------------------------|--|---|
| Servitude d'utilité publique (SUP) | <ul style="list-style-type: none"> • L. 515-8 à -12 • R. 515-31-1 à R. 515-31-7 du code de l'environnement | <ul style="list-style-type: none"> • Applicable aux sites et aux terrains • Indemnisation des propriétaires des terrains | Oui, sauf cas de SUP simplifiées | Oui | Oui |
| Programme d'intérêt général (PIG) | <ul style="list-style-type: none"> • L. 101-1 et suivants • R. 101-1 et R. 101-3 du code de l'urbanisme | <ul style="list-style-type: none"> • Applicable aux sites et aux terrains • Pas d'indemnisation des propriétaires des terrains | Non | Oui | Non |
| Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État (RUCPE) | <ul style="list-style-type: none"> • Droit de contracter entre deux parties (État et propriétaire du site) | <ul style="list-style-type: none"> • Applicable au site en priorité • Pas d'indemnisation des propriétaires des terrains • Accord des signataires | Non | Non, sauf si complété par un porter à connaissance (PAC) | Oui |
| Restrictions d'usage conventionnelles entre deux parties (RUP) | <ul style="list-style-type: none"> • Droit de contracter entre deux parties (exploitant et propriétaire du site) | <ul style="list-style-type: none"> • Applicable au site en priorité • Pas d'indemnisation des propriétaires des terrains • Accord des signataires • Vérification par l'administration de la pertinence des mesures | Non | Non, sauf si complété par un porter à connaissance (PAC) | Oui si résulte d'un acte reçu en la forme |

POUR ALLER PLUS LOIN

Les procédures de "porter à connaissance" (PAC) de l'État vers les collectivités permettent également d'assurer l'information des communes et des EPCI et précisent les dispositions particulières applicables en matière d'urbanisme. Les procédures de PAC ont vocation à être retranscrites dans le PLU de chaque commune ou dans le PLU intercommunal.

En complément, des arrêtés municipaux peuvent être mis en place à l'initiative des maires pour restreindre certains usages (nappe souterraine par exemple).

4. Crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ; collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge.

LA RÉVISION DE LA MÉTHODOLOGIE NATIONALE DE GESTION DES SITES ET SOLS POLLUÉS EN 2017

La note du 19 avril 2017 rappelle les fondements de la politique de gestion des sites et sols pollués en France. Elle fait état de la révision de la méthodologie élaborée en 2007 dont les référentiels se retrouvent dorénavant regroupés dans un seul ouvrage. Un texte introductif associé, destiné à tout public, revient sur près d'un quart de siècle de mise en œuvre de la politique nationale.

.....

- **Sites et sols pollués, le portail du ministère de la Transition écologique et solidaire**
Actualités, législation, méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, boîte à outils : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>
- **Outils de gestion associés à la méthodologie nationale**
<http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodes-et-outils>
- **Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués**
<http://ssp-infoterre.brgm.fr/methodologie-nationale-gestion-sites-sols-pollues.html>
 - Note du 19 avril 2017
 - Introduction
 - Méthodologie
- **Guide du donneur d'ordre, 2012, 32 pages, gratuit et téléchargeable**
<http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-du-donneur-ordre>
- **Guide méthodologique ADEME - UPDS - 2017**
Elaboration des bilans coûts-avantages adaptés aux contextes de gestion des sites et sols pollués, 251 pages, gratuit et téléchargeable : <http://www.ademe.fr/elaboration-bilans-couts-avantages-adaptes-contextes-gestion-sites-sols-pollues>
- **Guide méthodologique à l'attention des collectivités**
Relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) et à la carte des anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) Ministère de la transition écologique et solidaire. 99 pages, juin 2017, gratuit et téléchargeable
<http://ssp-infoterre.brgm.fr/guide-methodologique-attention-collectivites-relatif-aux-sis>
- **BASIAS**
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees/#/>
- **BASOL**
<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>
- **Portail d'information GEORISQUES**
[http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels-sur-notamment-les-Secteurs-d'Information-sur-les-Sols-\(SIS\)](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/pollution-des-sols-sis-et-anciens-sites-industriels-sur-notamment-les-Secteurs-d'Information-sur-les-Sols-(SIS))
- **La reconversion des sites et des friches urbaines polluées**
<https://www.ademe.fr/reconversion-sites-friches-urbaines-polluees>
- **Circulaire du 26 mai 2011**
Relative à la cessation d'activité d'une installation classée - chaîne de responsabilités - défaillance des responsables
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/08/cir_33636.pdf
- **Guide urbanisme favorable à la santé**
Prise en compte des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements
<https://www.normandie.ars.sante.fr/urbanisme-droit-des-sols>
- **Règlements sanitaires départementaux**
<https://www.normandie.ars.sante.fr/les-derniers-resultats-danalyse-le-rsd>





CONTACTS

- DREAL Normandie, service risques :
Cité administrative, 2 rue Saint Sever,
BP 86002, 76032 Rouen cedex
Tél. 02 35 58 53 27
Mail. sri.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr
- ARS Normandie, pôle santé-environnement : Espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035, 14050 Caen cedex 4
Tél. 02 31 70 96 96
www.normandie.ars.sante.fr/
- ADEME Normandie : 30 rue Henri Gadeau de Kerville - 76100 Rouen
Tél. 02 35 62 24 42
Mail. ademe.normandie@ademe.fr
normandie.ademe.fr/
www.normandie.ademe.fr

La gestion des sites et friches pollués, à laquelle doivent faire face de nombreux acteurs de terrain, est un complexe du point de vue juridique, administratif, technique et financier. Ce sujet est particulièrement prégnant en Normandie, région historiquement industrielle dont les activités ont conduit à la pollution de nombreux sites.

Ce support d'information, réalisé dans le cadre du Plan Régional Santé-Environnement 3 Normandie, a pour objectif d'orienter les acteurs de terrain vers les mesures adaptées en fonction des situations rencontrées sur des sites ou friches pollués.

Pour ce faire, il rappelle les enjeux sur la santé induits par la pollution des sols, détaille la méthodologie permettant de déterminer si un site est pollué ou non, et définit les responsabilités du point de vue administratif, selon le principe du "pollueur payeur". Enfin, des fiches thématiques donnent des clés pour agir selon le type de situation, qu'il s'agisse de dépôts de déchets ou de pollution de sols. Il s'adresse essentiellement aux élus, mais également à toute structure confrontée à cette problématique.

